Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_01-DE

STRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-01

La Commune de Sarcenas donne autorisation au président du SIEST de mener à son terme la dissolution du Syndicat

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 01. La Commune de Sarcenas donne son autorisation au président du SIEST de mener à son terme la dissolution du Syndicat avec la cession de parcelles au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Mme Annie PRAT, conseillère déléguée à l'économie, informe les membres du conseil municipal sur l'état d'avancement du dossier de dissolution du Syndicat Intercommunal.

ANNEXES : AN 239 et AN 237

Cession des parcelles des équipements sportifs du collège du Grésivaudan à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Faisant suite au conseil syndical du SIEST, réuni en séance plénière le 17/12/2021, par lequel a été votée à l'unanimité l'autorisation donnée au Président du SIEST Mr Michel ALBOUY de procéder à la

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_01-DE

cession des parcelles à la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) occupées par les équipements sportifs du collège du Grésivaudan.

En effet, vu le transfert de la gestion des équipements sportifs proches du collège du Grésivaudan situés sur la commune de St Ismier, du Syndicat Intercommunal des Etablissements d'enseignement Secondaire et Technique des cantons de Meylan et St Ismier (SIEST) à la Communauté de communes Le Grésivaudan, depuis le 1er janvier 2011,

Vu la proposition du SIEST de céder, à la communauté de communes Le Grésivaudan, à titre gratuit, les parcelles AN 237 et AN 239, sur lesquelles les équipements mis à disposition sont construits (salle évolutive, terrain de football et plateau sportif),

Considérant la prochaine dissolution du SIEST, le maire de Sarcenas propose de voter dans les mêmes termes c'est-à-dire :

- De céder, à titre gratuit à la CCLG les parcelles suivantes situées sur la commune de St Ismier et localisées Chemin du Vercors :
    - AN 237 d'une superficie de 7 187 m2
    - AN 239 d'une superficie de 8 067 m2
- D'autoriser le Président du SIET, Mr Michel ALBOUY à signer l'acte de vente et tout autre acte afférent à cette affaire.

Il précise que les frais de notaire, à la charge de l'acquérant, seront calculés à partir d'un montant fixé à 10€/m2.

La CCLG a accepté de prendre à sa charge les frais de notaires dans sa délibération du 29/11/2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ***ACCEPTE, la cession à titre gratuit par le SIEST, au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan, des parcelles cadastrées AN 237 et AN 239***

- ***AUTORISE le Président à procéder à la vente et à signer tout document et acte notarié à cet effet.***

Présents :8 Votants :9 Pour : 9 Contre :0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_01-DE

MAIRIE DE SARCENAS
38 (Isère)

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-02

La Commune de Sarcenas donne autorisation au président du SIEST de mener à son terme la dissolution du Syndicat

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ **02. La Commune de Sarcenas donne son autorisation au président du SIEST de mener à son terme la dissolution du Syndicat avec** la **Cession de petites parcelles au profit de la commune de Meylan**

Mme Annie PRAT, conseillère déléguée à l'économie, informe les membres du conseil municipal sur l'état d'avancement du dossier de dissolution du Syndicat Intercommunal.

Se référer aux ANNEXES AN 239 et AN 237

Cession de petites parcelles au profit de la commune de Meylan

Faisant suite au conseil syndical du SIEST, réuni en séance plénière le 17/12/2021, par lequel a été votée à l'unanimité l'autorisation donnée au Président du SIEST Mr Michel ALBOUY de procéder à la cession des petites parcelles restantes occupées par les collèges des Buclos et Lionel Terray à la commune de Meylan suite à sa demande.

Plus précisément :

- Pour le site Lionel Terray il s'agit des parcelles désormais cadastrées section AM n° 337 (00ha 01a 64ca) et n° 338 (00ha 01a 16ca) lieudit RUE DES PEUPLIERS ;
- Pour le site des Buclos il s'agit des parcelles cadastrées section AR, n° 126 (00ha 01a 19ca), n° 127 (00ha 20a 44ca), n° 128 (00ha 00a 05ca), et n° 129 (00ha 05a 26ca), toutes situées au lieudit 11 B ALL DES EYMINEES.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_02-DE

Considérant la prochaine dissolution du SIEST, le maire de Sarcenas propose de voter dans les mêmes termes c'est-à-dire :

- De céder, à titre gratuit à la commune de Meylan les parcelles suivantes :
  - Pour le site Lionel Terray : les parcelles désormais cadastrées section AM n° 337 et n° 338 lieudit RUE DES PEUPLIERS ;
  - Pour le site des Buclos : les parcelles cadastrées section AR, n° 126, n° 127, n° 128, et n° 129, toutes situées au lieudit 11 B ALL DES EYMINEES.
- D'autoriser le président du SIEST, Mr Michel ALBOUY à signer l'acte de vente et tout autre acte afférent à cette affaire.

Il précise que les frais de notaire, à la charge de l'acquérant, seront calculés à partir d'un montant fixé à 10€/m2.

La commune de Meylan a accepté de prendre à sa charge les frais de notaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ***ACCEPTE, la cession à titre gratuit par le SIEST, au profit de la commune de Meylan, des parcelles cadastrées AM n° 337 et n° 338 lieudit RUE DES PEUPLIERS et n° 126, n° 127, n° 128, et n° 129, toutes situées au lieudit 11 B ALL DES EYMINEES.***

- ***AUTORISE le Président à procéder à la vente et à signer tout document et acte notarié à cet effet.***

Présents :8 Votants :9 Pour : 9 Contre :0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-03

Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 03. La Commune de Sarcenas donne son approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole sur les transferts de compétences.

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_03-DE

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_03-DE

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

Présents :8 Votants : 9Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-04

Convention d'entente pour la mise en place d'une prestation intellectuelle dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 04. Convention d'entente pour la mise en place d'une prestation intellectuelle dans le cadre de la CTG Convention Territoriale Globale entre les Communes de Meylan, le Sappey en Chartreuse, La Tronche, Corenc et Sarcenas.

Convention d'entente pour la mise en place d'une prestation intellectuelle dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que la CAF soutient fortement les politiques : petite enfance, enfance, jeunesse et vie sociale par le biais de contractualisation et notamment le contrat enfance jeunesse (CEJ).

Considérant que la ville du Sappey en Chartreuse, dont dépendent les enfants de Sarcenas, dispose d'un contrat enfance jeunesse qui est arrivé à son terme en 2021.

Considérant qu'à l'échelle nationale la CNAF a défini un nouveau cadre partenarial avec les collectivités locales au service des familles et des habitants des différents territoires : la convention territoriale globale (CTG). Cette Convention territoriale Globale remplace la CEJ et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Aux objectifs visés par la CEJ (enfance et jeunesse) des objectifs culturels, sociaux ou économiques pourront être adjoints.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_04-DE

Considérant que cette démarche devient obligatoire pour chaque territoire sur lequel le Contrat Enfance Jeunesse arrive à expiration. En outre la nouvelle convention territoriale globale sera signée pour une durée de quatre ans. Les objectifs de la convention territoriale globale sont les suivants :

1. Articuler les politiques familiales et sociales du territoire développé par les acteurs locaux dans tous les domaines de l'action sociale ;
2. Coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre pour les rendre plus efficaces et plus lisibles ;
3. Maintenir, développer, adapter ou améliorer les services à la population. La convention territoriale globale est le support pour élaborer un projet politique sur les thématiques d'action sociale prioritaires du territoire qui prendra forme dans le cadre d'un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements du contrat enfance jeunesse. Elle vise ainsi à prendre en compte davantage de thématiques que le Contrat Enfance Jeunesse en favorisant la transversalité des politiques sur un même territoire.

Concernant Sarcenas, le périmètre du territoire de contractualisation défini avec la CAF de l'Isère constitué des communes de Grenoble Alpes Métropole Nord Est couvrira les communes de Meylan, Corenc, La Tronche, Sarcenas et le Sappey en Chartreuse. Dans ce cadre, un travail partenarial a été instauré à l'échelle de ces cinq communes, en vue de mettre en place une prestation intellectuelle pour définir les enjeux locaux, élaborer un projet politique commun et inscrire les objectifs stratégiques et opérationnels.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ***D'approuver la convention d'entente entre le groupement Grenoble Alpes Métropole Nord Est pour la mise en place d'une prestation intellectuelle,***
- ***D'autoriser M. Le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.***

Présents :8 Votants :9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_04-DE

MAIRIE DE SARCENAS
38 (Isère)

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-05

Adhésion de la commune de Sarcenas à la plateforme d'assistance juridique de la société SVP

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 05. Adhésion de la commune de Sarcenas à la plateforme d'assistance juridique de la société SVP

La commune est confrontée à une situation juridique difficile face à la SAS Portes de Chamechaude qui a obtenu du tribunal l'application d'une procédure de sauvegarde. Cette décision nous désiste d'une grande partie des créances que nous avons vis-à-vis de cette société. Le mandataire judiciaire chargé du suivi de la procédure remet en cause les clauses de la Délégation de Service Public accordées à la SAS Portes de Chamechaude. Pour protéger les intérêts de la commune nous avons besoin de l'avis d'expert en la matière.

L'adhésion annuelle est de 810 €.

M. le Maire propose d'adhérer à la plateforme d'assistance juridique proposée par la société SVP dont les tarifs ont été négociés par la Métropole pour le compte de ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_05-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ***autorise M. le Maire à signer le contrat d'engagement avec la société SVP***
- ***autorise M. le Maire à engager la dépense de 810 €***

Présents :8 Votants :9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-06

Subvention du Budget Général au Budget Cartusia

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Elsa GAUTIER

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 06. Subvention du Budget Général au Budget Cartusia

Mme Chantal Duranton, déléguée municipale à la finance, nous précise que le déséquilibre du Budget du Cartusia nécessite une subvention du Budget Général de la commune.
Ce montant est de 10 000 €.

DETAIL DES LIGNES BUDGETAIRES :

BUDGET GENERAL
FONCTIONNEMENT
6521 - 10 000 €

BUDGET CARTUSIA
FONCTIONNEMENT
774 +10 000 €

M. le Maire propose de voter cette subvention de 10 000 € du Budget Général au Budget du Cartusia.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces modifications de crédits entre budgets, et autorise cette subvention accordée.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_06-DE

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-07
Liquidation du SIVOM de Chamechaude et approbation du PV de retour des biens mis à disposition

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance :

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 07. Liquidation du SIVOM de Chamechaude – Approbation du PV de retour des biens mis à disposition

M. le Mairie, Sylvain Duloutre, nous précise que :

L'arrêté préfectoral n°38-2021-09-10-00014 a mis fin aux compétences du SIVOM de Chamechaude au 30/09/2021 et a ouvert une période de liquidation à compter du 01/10/2021 permettant notamment à ses membres de définir les conditions de répartition de l'actif et du passif.

Dans ce cadre, il convient de déterminer le sort des biens mis à disposition du syndicat par les collectivités membres.

Une partie de l'hôtel le Cartusia, propriété de la commune de Sarcenas, avait été mis à disposition du SIVOM de Chamechaude :
Pour le R-1 :
Par délibération du 23 avril 2019 et du / PV signé le 11 juillet 2019.
Pour le R-2 :
Par délibération du 9 mars 2020

Le mécanisme de « mise à disposition » utilisé était juridiquement inapproprié, car la fourniture des locaux a été effective après le transfert de compétence vers le SIVOM. Cependant, cette mise à

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_07-DE

disposition de locaux s'est traduite par des opérations de bilan avec un transfert d'actif de Sarcenas vers le SIVOM.

Il convient d'approuver les conditions de cessation de fait de la mise à disposition de ces locaux par la commune au SIVOM de Chamechaude et de régulariser les opérations de bilan pour retourner le R-1 et R-2 à l'actif de Sarcenas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- d'approuver les termes du PV qui sera finalisé au conseil syndical du SIVOM du 26 janvier 2022
- d'autoriser le maire à signer ce document ;
- d'autoriser le comptable de Saint Egrève à enregistrer toutes les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires pour la commune de Sarcenas.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-08
Organisation du temps de travail et la mise en conformité des 1607 heures

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance :

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 08. Organisation du temps de travail et la mise en conformité des 1607 heures

Le Maire, Sylvain DULOUTRE, informe l'assemblée délibérante :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607H de travail par an.
Cette exigence a conduit à la Commune de Sarcenas à mener une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée dans un souci :
D'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents
Rendre un meilleur service à l'usager
Maitriser la masse salariale

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ainsi, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document pourra être distribué dans les services de la collectivité et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08_2-DE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

APRES en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Article 1 :

APPROUVE les termes du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2 :

PRECISE que ce document fera l'objet d'une diffusion auprès du personnel.

Article 3 :

PRECISE que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 :

La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au :

1ER JANVIER 2022

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08_2-DE

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Délibération n° 220120-08
Organisation du temps de travail et la mise en conformité des 1607 heures

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance :

Excusés ayant donnés pouvoir : Nathalie SEBBAR ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Nathalie SEBBAR

▲ 08. Organisation du temps de travail et la mise en conformité des 1607 heures

Le Maire, Sylvain DULOUTRE, informe l'assemblée délibérante :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607H de travail par an.
Cette exigence a conduit à la Commune de Sarcenas à mener une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée dans un souci :
D'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents
Rendre un meilleur service à l'usager
Maitriser la masse salariale

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ainsi, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document pourra être distribué dans les services de la collectivité et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08-DE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

APRES en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Article 1 :

APPROUVE les termes du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2 :

PRECISE que ce document fera l'objet d'une diffusion auprès du personnel.

Article 3 :

PRECISE que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 :

La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au :

1ER JANVIER 2022

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_08-DE

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER DECEMBRE 2022

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : **16 janvier 2022**

Avis sur le projet du Pacte de Gouvernance et de Citoyenneté

L'an deux mil vingt-deux, le 20 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Marie-France CROIX et Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance :

Excusés ayant donnés pouvoir :

Excusés :

▲ Avis de la Commune de Sarcenas sur le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804727-20220120-220120_10-DE

- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Le Conseil métropolitain ayant arrêté le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté lors de sa séance du 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités, dans un délai de deux mois, à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020, du 20 novembre 2020 et du 17 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté.

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 20 janvier 2022 Le Maire, Sylvain DULOUTRE